C/2025/6566

9.12.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12256 — SOJITZ CORPORATION / NEXUS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6566)

1. Le 28 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sojitz Corporation of Europe B.V. («Sojitz Europe», Pays-Bas), contrôlée par Sojitz Corporation, (Japon),

— Nexus Energía, S.A. («Nexus», Espagne).

Sojitz Europe acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Nexus.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Sojitz Europe est une société holding et une société de financement. Sa société mère Sojitz Corporation est un conglomérat mondial exerçant diverses activités, principalement dans le domaine du commerce de biens et de services, notamment dans le secteur de l'énergie,

— Nexus est un fournisseur agréé d'électricité et de gaz, principalement actif sur les marchés espagnol et portugais. En outre, Nexus fournit des services liés à l'énergie et à la décarbonation, y compris des services de conseil en matière de décarbonation, d'autoconsommation et de stockage, des certificats d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie, ainsi que des services de flexibilité de la demande.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12256 — SOJITZ CORPORATION / NEXUS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE